

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa
télétransmission
en sous-préfecture le :

Et de son affichage le

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022/07/01

Le 5 septembre 2022

Le Conseil Municipal de la **Commune de COPPONEX** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. MARTINEZ Julian

Nombre de conseillers :

- en exercice : **15**
- présents ou représentés :
- votants :
- pour :
- Contre :
- Abstention :

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 août 2022

- CONVOQUES :

MARTINEZ Julian	THOMASSON Philippe
NIER Geneviève	SIBILLE Jacques
FAURE Clarisse	JACQUEMOUD Alain
PAGET Valentin	GONDRET Michel
JUAN Flora	THOMASSON Christelle
RICHER François	DECHANDON Sandra
SCISCIOLI Frédéric	LUGAZ Sylvie
GREMION Aurore	

PROCURATION :

ABSENTS EXCUSES :

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COPPONEX**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Copponex a été engagée.

Par décisions de justice en date du 19/10/2021, le Plan Local d'Urbanisme a été annulé partiellement sur certaines parcelles, sur lesquelles c'est désormais le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Il rappelle que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de définir le dispositif réglementaire du PLU adéquat à appliquer sur ces parcelles en :

- classant en secteur UHh1 des parcelles concernées,
- adaptant le règlement écrit applicable à la zone UH, afin de réglementer la trame végétale au sein de la zone UH (qui couvre partiellement l'une des parcelles concernées).

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une concertation préalable d'une durée d'un mois, à l'issue de laquelle le Conseil Municipal a tiré un bilan favorable, par délibération en date du 13 juin 2022.

La commune a reçu 2 avis émanant des personnes publiques notifiées : la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie, qui ont émis un avis favorable sur le projet de modification simplifiée.

Pendant la période de mise à disposition du public, aucune observation n'a été formulée par le public.

Au regard de l'absence d'observations, M. le Maire propose au Conseil Municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public.

Le conseil municipal :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2018 ayant approuvé le PLU ;

VU l'arrêté municipal n°03/2022 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2022 définissant les modalités de la concertation sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et définissant les modalités de mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et l'exposé de ses motifs ;

VU la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie ;

Entendu la proposition de monsieur le Maire du bilan de la mise à disposition ;

Considérant que les résultats de la consultation des PPA, de la concertation et de la mise à disposition du public ne nécessitent pas de modifier le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il a été soumis à concertation, notifié et mis à disposition du public et que cette dernière est prête à être approuvée par le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

Tire un bilan positif de la mise à disposition du public,

Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée n°1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Copponex, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Julian MARTINEZ

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa
télétransmission
en sous-préfecture le :

Et de son affichage le

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022/07/02

Le 5 septembre 2022

Le Conseil Municipal de la **Commune de COPPONEX** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. MARTINEZ Julian

Nombre de conseillers :

- en exercice : **15**
- présents ou représentés :
- votants :
- pour :
- Contre :
- Abstention :

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 août 2022

- CONVOQUES :

MARTINEZ Julian	THOMASSON Philippe
NIER Geneviève	SIBILLE Jacques
FAURE Clarisse	JACQUEMOUD Alain
PAGET Valentin	GONDRET Michel
JUAN Flora	THOMASSON Christelle
RICHER François	DECHANDON Sandra
SCISCIOLI Frédéric	LUGAZ Sylvie
GREMION Aurore	

PROCURATION :

ABSENTS EXCUSES :

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, un Droit de Préemption Urbain a été instauré par délibération du Conseil Municipal de Copponex en date du 24 octobre 2018, sur une partie des zones urbaines "U", et plus précisément les secteurs "UHc", "UHc-oap2", "UHh", "UHhl", et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir le secteur "AUHc-oap1", délimitées par le PLU approuvé le 24 octobre 2018, ce afin de permettre à la Commune de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations

d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics.

La modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 5 septembre 2022 ayant modifié la délimitation de la zone urbanisée et précisé le secteur UHhI, il convient de modifier en conséquence le périmètre au sein duquel est instauré le Droit de Prémption Urbain.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2018, instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs "UHc", "UHc-oap2", "UHh", "UHhI", et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir le secteur "AUHc-oap1" délimités par le PLU approuvé le 24 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que suite à la modification simplifiée n°1 du PLU, il est nécessaire de redélimiter le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La mise en œuvre d'un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- La constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées ;

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permet à la Commune de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmées notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Prémption sur une partie des zones urbaines "U", et plus précisément les secteurs

"UHc", "UHc-oap2", "UHh", "UHhl", et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir le secteur "AUHc-oap1", délimitées par le document graphique du PLU modifié ;

Considérant que les droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2018, instituant le droit de préemption urbain (DPU),

INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain sur :

- Une partie des zones urbaines "U", et plus précisément les secteurs "UHc", "UHc-oap2", "UHh", "UHhl",
- L'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir le secteur "AUHc-oap1", délimitées par le règlement graphique de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération ;

INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.1) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;

PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (*Le Dauphiné Libéré et Le Messager*) ;

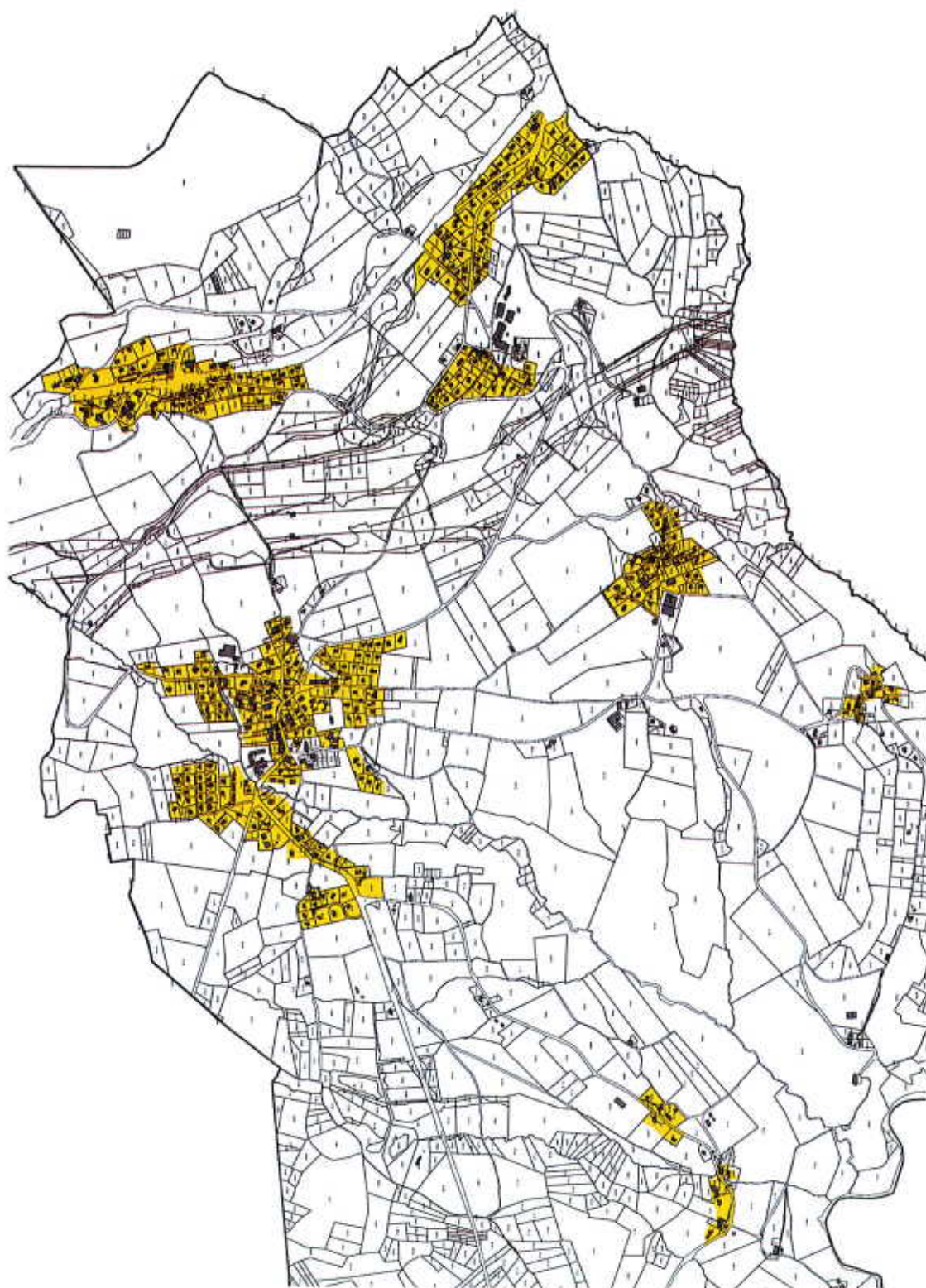
SIGNALE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Julian MARTINEZ

ANNEXE : PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU TITRE DE L'ARTICLE L.211.1 DU
CODE DE L'URBANISME SUR LES SECTEURS "UHc", "UHc-oap2", "UHh", "UHh1" et "AUHc-oap1" DU PLU



Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission
en sous-préfecture le :

Et de son affichage le

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022/07/03

Le 5 septembre 2022

Le Conseil Municipal de la **Commune de COPPONEX** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. MARTINEZ Julian

Nombre de conseillers :

- en exercice : **15**
- présents ou représentés :
- votants :
- pour :
- Contre :
- Abstention :

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 août 2022

- CONVOQUES :

MARTINEZ Julian	THOMASSON Philippe
NIER Geneviève	SIBILLE Jacques
FAURE Clarisse	JACQUEMOUD Alain
PAGET Valentin	GONDRET Michel
JUAN Flora	THOMASSON Christelle
RICHER François	DECHANDON Sandra
SCISCIOLI Frédéric	LUGAZ Sylvie
GREMION Aurore	

PROCURATION :

ABSENTS EXCUSES :

OBJET : LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Mme BUET Sylvie pour la mise à disposition de la salle des fêtes pour donner des cours d'activités physiques et sportives.

Monsieur le Maire propose de passer une convention avec Mme BUET pour fixer les modalités de cette mise à disposition.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la salle des fêtes.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

**Pour copie conforme,
Le Maire,
Julian MARTINEZ**